

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 2 juillet 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 288

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

10 rue des Commandos M
10150 LUYERES

Code AIOT : 0005702012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 10 rue des Commandos M - 10150 LUYERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements.

Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention sur une partie des silos de l'Aube.

Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité ; particulièrement au regard de la canicule en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 10 rue des Commandos M - 10150 LUYERES
- Code AIOT : 0005702012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2007, à exploiter à LUYERES une installation de stockage de céréales et de stockage pour un volume de 120 600 m³ et des installations de stockage de distribution d'engrais solides et liquides, ainsi que de produits agropharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de l'année passée avait montré un empoussièrement non négligeable, qui avait été suivi d'une réaction rapide de l'exploitant. La présente visite a permis de constater la prise en compte du risque lié aux poussières et la bonne tenue du silo face à ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 25/09/2025.

Le rapport relatif à la conformité électrique, référencé 044588252501R001, et le rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds, référencé N° 044588252501R002, ont été présentés.

Aucune observation n'a été émise. Les rapports concluent à une absence de danger constaté et le rapport Q18 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Constats :

Ont été vérifié les niveaux suivants du silo 74 : tête d'élévateur, 3^e étage, 2^e étage, 1^{er} étage, le rez-de-chaussée, la cave du pied d'élévateur, la galerie sur-cellule ; ainsi que la galerie sous-cellules commune aux silos 74 et 80. Le pied d'élévateur du silo 74 était inondé.

Le nettoyage était en cours au 1^{er} étage à l'aide de l'aspirateur centralisé. Seul un petit tas de grain était présent dans la galerie sous-cellule, en dessous de la cellule C3. L'exploitant a indiqué que le nettoyage était programmé et aurait lieu dans la journée.

Les symboles peints au sol sont visibles. L'inspection des installations classées n'a pas noté d'empoussièrément notable.

Type de suites proposées : Sans suite